

AVIS A. 991

sur l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du
Gouvernement wallon du 21 octobre 2004
portant exécution du décret du 11 mars 2004
relatif aux infrastructures d'accueil des
activités économiques – Première lecture

Adopté par le Bureau le 9 mars 2010

2010/A. 991

En date du 4 février 2010, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques.

Le 12 février, le Ministre Marcourt sollicite l'avis du CESRW sur cet avant-projet de texte.

1. RÉTROACTES

Dans le cadre du plan anti-crise adopté le 5 décembre 2008, le Gouvernement wallon a marqué son accord sur des dispositions permettant une **accélération** de la liquidation des subsides relatifs aux infrastructures d'accueil des activités économiques.

Cette décision s'est traduite le 19 décembre 2008 par une **première modification** de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 (en son article 17). L'idée était de simplifier et d'accélérer la procédure de liquidation de subside via l'octroi d'un subside en 2 étapes :

- une avance de 75 % du montant du subside sur production de la lettre de l'opérateur notifiant à l'entrepreneur l'ordre de commencer les travaux ;
- le solde du subside sur présentation du décompte final de l'ensemble des travaux.

Il a également été décidé que la partie du subside pour les frais généraux afférents aux travaux seraient liquidés sur présentation du décompte final et du procès-verbal de réception provisoire.

Appliquée aux subsides relatifs à l'acquisition de terrains, à l'acquisition et la transformation ou la construction de bâtiments pour la création d'incubateurs, de centres de services auxiliaires, de hall relais, de centres d'entreprises et d'ateliers partagés, cette première modification de l'arrêté du 21 octobre 2004 prévoyait ainsi un montant d'avance du subside qui **passait de 30 à 75%**.

2. PROPOSITION

Le présent avant-projet d'arrêté a pour objet d'établir une procédure accélérée pour les **travaux d'équipement des zones d'activités**.

Les modifications suivantes sont proposées :

Avant	Proposition
<p>Art. 19.</p> <p>Le subside relatif aux opérations visées à l'article 4, 3°, est liquidé à concurrence de 90 % du subside sur présentation des états mensuels.</p> <p>Le solde du subside est liquidé sur présentation du décompte final de l'ensemble des travaux, pour lesquels il a été octroyé.</p> <p>La partie du subside afférente aux frais généraux est liquidée à concurrence de deux tiers sur présentation du premier état d'avancement et d'un tiers sur présentation du décompte final ainsi que du procès-verbal de réception provisoire.</p>	<p>Art. 19.</p> <p>Le subside relatif aux opérations visées à l'article 4, 3°, est liquidé comme suit :</p> <p>1° une avance de 30% du montant du subside sur production de la lettre de l'opérateur notifiant à l'entrepreneur l'ordre de commencer les travaux ;</p> <p>2° une avance de 30% du montant du subside lorsque le montant cumulé des travaux exécutés atteint 30% du montant des travaux déclarés subsidiables dans l'arrêté d'octroi ;</p> <p>3° une avance de 20% du montant du subside lorsque le montant cumulé des travaux exécutés atteint 60% du montant des travaux déclarés subsidiables dans l'arrêté d'octroi ;</p> <p>4° le solde du subside lors de l'approbation sur présentation du décompte final de l'ensemble des travaux.</p> <p>Le versement des avances ne peut être considéré comme une approbation de facto des dépassements de quantité et des travaux supplémentaires facturés par l'entreprise.</p> <p>La partie du subside pour les frais généraux est liquidée à concurrence de deux tiers sur production de la lettre de l'opérateur notifiant à l'entrepreneur l'ordre de commencer les travaux et d'un tiers sur présentation du décompte final ainsi que du procès-verbal de réception provisoire.</p>

3. Avis

Le CESRW accueille favorablement l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques.

A l'heure actuelle, le Conseil constate que la complexité administrative résultant des procédures de présentation des états mensuels rend la tâche de l'Administration difficile en termes de gestion de la liquidation définitive des dossiers. La présente modification apportée à l'arrêté du 21 octobre 2004 devrait grandement simplifier et accélérer le dispositif dans le domaine des travaux d'équipement des zones d'activités. En termes de simplification administrative, tant au niveau de l'Administration qu'à celui des opérateurs, le CESRW estime que l'avant-projet d'arrêté devrait idéalement entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2010.

* * * * *